

LABORAMA 360

Règlement

Règlement de participation à LABORAMA 360 – édition 2027

Le présent règlement s'applique à chaque salon professionnel LABORAMA (ci-après dénommé « LABORAMA ») organisé par la fédération Laborama (également appelée l'Organisateur ou l'Organisation).

Le salon professionnel LABORAMA se compose de 2 volets :

Volet 1 : un salon professionnel physique de 2 jours qui se tient à Flanders Expo, Maaltekouter 1, 9051 Sint-Denijs-Westrem (Gand), le mercredi 24 et le jeudi 25 février 2027.

Volet 2 : un congrès de 2 jours organisé parallèlement au salon physique sous la supervision d'un comité scientifique, qui veille à la qualité du programme.

Les frais d'organisation du congrès sont à charge de la fédération Laborama.

Les exposants s'inscrivent uniquement pour le salon professionnel physique LABORAMA. Ils paient uniquement la réservation de leur stand. Tous les prix mentionnés s'entendent hors TVA.

Articles du règlement

Article 01

L'inscription à LABORAMA est contraignante. Par leur inscription, les Exposants s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que toute nouvelle disposition que les Organisateurs adopteraient dans l'intérêt du salon.

Article 02

Les participants à LABORAMA s'engagent à présenter uniquement des produits et/ou services directement liés au secteur des laboratoires.

Tant les membres que les non-membres de la fédération Laborama peuvent s'inscrire au salon professionnel LABORAMA. Les non-membres ne peuvent être admis que si le conseil d'administration de la fédération Laborama estime que l'activité commerciale du demandeur est suffisamment liée au secteur des laboratoires.

En outre, l'Organisateur se réserve le droit de refuser les inscriptions d'entreprises qui ne sont pas établies en Belgique ou qui n'exercent pas d'activité commerciale directe en Belgique.

Article 03

Les entreprises s'inscrivent en leur propre nom. Seule l'entreprise qui s'inscrit sera considérée par l'Organisateur comme Exposant effectif. Les services mentionnés dans le règlement sont proposés uniquement à cette entreprise.

Il est interdit à l'Exposant de céder, en tout ou en partie, le stand qui lui a été attribué à des tiers, sous quelque dénomination ou à quelque titre que ce soit.

Si l'Exposant décide malgré tout de partager son stand avec des tiers, ces derniers ne pourront prétendre à aucun service de LABORAMA ni faire valoir aucun droit.

Article 04

L'inscription se fait uniquement en ligne, via le formulaire d'inscription sur le site www.laborama360.be, à partir du 2 octobre 2026. Après l'inscription, l'Exposant reçoit un e-mail de confirmation, puis un lien donnant accès à la webshop.

Article 05

L'Organisation se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, une demande de participation à LABORAMA.

Article 06

Le prix d'un stand est facturé comme suit : un acompte de 50 % après acceptation de la demande de participation, avec un délai de paiement de 30 jours, et le solde avant le 24 janvier 2027, avec un délai de paiement de 30 jours. Le paiement du montant total en une seule fois est également possible. Si le montant dû n'est pas payé, ou pas intégralement, le conseil d'administration est habilité à mettre fin à la participation, l'Exposant restant tenu de payer le montant dont il est encore redevable conformément à l'article 10 du règlement d'exposition.

Seuls la participation/le stand sont facturés par la fédération Laborama. Toutes les commandes passées via la webshop sont facturées par Easyfairs. Les packages de sponsoring et le fichier visiteurs seront facturés ultérieurement par la fédération Laborama.

Article 07

Le prix forfaitaire de participation à LABORAMA (description : voir introduction) avec un stand standard (voir article 13) est de :

Pour chaque module de 12 m² :

- Pour les membres de la fédération Laborama : 2.950,00 EUR (HTVA)
- Pour les non-membres de la fédération Laborama : 3.745,00 EUR (HTVA)

Les stands de plusieurs modules sont facturés par module de 12 m² (p. ex. 24 m² : 5.900,00 EUR pour les membres / 7.490,00 EUR pour les non-membres).

Les membres de la fédération Laborama bénéficient de cette réduction importante à condition :

- d'être déjà membres de la fédération Laborama au moment de leur inscription et d'avoir payé leur cotisation pour l'année complète précédant le salon (année de l'édition -1) ;
- de rester membres de la fédération Laborama au moins pendant toute l'année du salon (année de l'édition) ;
- de ne pas avoir de retard de paiement envers la fédération Laborama (à l'exception d'une contestation acceptée).
- Quiconque confirme officiellement son adhésion par bon de commande (PO) pour les années 2027 et 2028 est considéré comme membre ; la cotisation est facturée annuellement.
- L'accès anticipé (early access) et la priorité pour les stands premium sont exclusivement réservés aux membres de Laborama.

Cotisation – Catégorie	Nombre de travailleurs en Belgique (*)	Cotisation 2027 HTVA
1	1 à 4	895,00 €
2	5 à 19	960,00 €
3	20 à 49	1.430,00 €
4	50 ou plus	3.115,00 €

Article 08

Les prix mentionnés s'entendent hors TVA de 21 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la TVA est due dans le pays où l'Exposant est établi.

Depuis cette date, les Exposants étrangers (disposant d'un numéro de TVA non belge) reçoivent des factures sans TVA pour toutes les prestations de services liées à la participation à un salon (stand compris), à l'exception du catering, pour lequel la TVA reste due dans le pays où le service est presté.

Article 09

L'Organisation accepte les inscriptions jusqu'au 15 décembre 2026 (date limite de réservation des stands). Passé cette date, la fédération Laborama ne peut plus garantir l'acceptation des Exposants, ni la fourniture de l'ensemble des services inclus.

Cette règle s'applique également en cas de factures de réservation de stand encore impayées 1 mois avant le début de l'événement.

Article 10

Un Exposant déjà inscrit à LABORAMA qui annule sa réservation, pour quelque raison que ce soit, est tenu de payer dans tous les cas les frais suivants à l'Organisation :

- plus de 60 jours avant le début de l'événement : 10 % du montant total
- de 60 à 30 jours avant le début de l'événement : 30 % du montant total
- de 30 à 14 jours avant le début de l'événement : 50 % du montant total
- moins de 14 jours avant le début de l'événement : 75 % du montant total

Article 11

Clause de force majeure

Pour des raisons de force majeure, la fédération Laborama peut annuler le salon professionnel LABORAMA.

A. On entend par événement de force majeure tout événement qui :

- n'a pas été causé par la fédération Laborama, et
- rend substantiellement plus difficile, pour la fédération Laborama, la poursuite de l'exécution des engagements découlant du présent contrat.

La condition d'imprévisibilité prévue par le droit commun en matière de force majeure ne doit donc pas être remplie.

Sont notamment considérés comme des événements de force majeure, sans que cette énumération soit exhaustive :

- les catastrophes naturelles (telles qu'inondation, tempête, foudre, ...)
- les troubles sociaux (tels que grève, manifestation, ...)
- les infractions (telles que vol, terrorisme, ...)
- maladie, épidémie, virus, pandémie (tels que le coronavirus, ...)
- les interruptions de courant et de télécommunications
- les accidents (tels qu'un incendie, ...)
- les interventions des pouvoirs publics, dont les mesures gouvernementales visant à lutter contre une maladie, une épidémie, un virus ou une pandémie (telles qu'une interdiction des événements, une interdiction des déplacements, les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus COVID-19 ou ses conséquences) qui rendent impossible l'exécution des engagements par l'organisateur

B. Si la fédération Laborama est touchée par un événement de force majeure, elle en informera les Exposants inscrits par e-mail dans les plus brefs délais.

Lors de cette notification, la fédération Laborama fournira toutes les pièces justificatives utiles afin de permettre à ses cocontractants de constater l'existence et l'impact de l'événement de force majeure invoqué.

C. La fédération Laborama prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter l'effet de l'événement de force majeure invoqué sur l'exécution de ses engagements découlant du contrat.

Ainsi, en cas d'événement de force majeure rendant substantiellement plus difficile l'exécution des engagements relatifs à l'organisation du salon à Flanders Expo, la fédération Laborama fournira tous les efforts raisonnables pour organiser, le cas échéant, un volet numérique de l'événement.

D. Si la fédération Laborama invoque un événement de force majeure, elle est libérée de toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle à compter de la survenance de l'événement de force majeure. La fédération Laborama ne pourra donc en aucun cas être tenue responsable de l'inexécution des engagements affectés par la force majeure.

Si un événement de force majeure rend substantiellement plus difficile la poursuite de l'exécution des engagements découlant du contrat pour la fédération Laborama, celle-ci résiliera immédiatement le contrat pour le volet physique du salon. S'il est encore possible de prévoir un volet numérique de l'événement et que les parties concernées y adhèrent suffisamment, Laborama s'efforcera raisonnablement d'organiser malgré tout la version numérique.

E. En cas de résiliation du contrat pour cause de force majeure, chaque Exposant inscrit sera tenu de payer jusqu'à 40 % du prix dont il est redevable, avec un maximum de 3.000 €, à titre d'indemnité forfaitaire pour les frais exposés et les prestations fournies par la fédération Laborama dans le cadre de l'organisation de « LABORAMA360 – édition 2027 ». La

féderation Laborama remboursera ou créditera 40 % à titre d'annulation du salon, majorés, le cas échéant, de la part de l'indemnité forfaitaire dépassant 3.000 €.

Pour les 20 % restants, l'exposant inscrit à l'édition 2027 pourra opter soit pour un remboursement ou un crédit, soit pour un bon à valoir utilisable pour de futurs événements de la fédération Laborama dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la résiliation pour cause de force majeure.

Article 12

Toute inscription à LABORAMA est confirmée ou refusée par e-mail par l'Organisateur dans les 3 semaines suivant la date de sa réception. Le refus ne sera pas motivé par l'Organisateur. Si l'Exposant (candidat) n'a reçu aucune réponse de l'Organisateur 3 semaines après son inscription, il doit considérer son inscription comme inexistante et introduire une nouvelle demande de participation.

Article 13

Les stands de LABORAMA sont composés de modules de 12 m². Chaque stand de 12 m² est équipé en standard comme suit :

- cloisons de séparation blanches (Sodem blanc, hauteur 2,5 m),
- structure en aluminium,
- enseigne avec numéro de stand et nom de l'Exposant (lettrage standard),
- spots LED sur bras, 1 par 6 m² (sans raccordement électrique)

Le sol et les allées sont recouverts de moquette. Le stand est nettoyé quotidiennement.

À la demande de l'Exposant et moyennant un supplément, une réserve/un pantry peut être prévu(e) dans le stand.

Article 14

La surface minimale mise à la disposition des Exposants est de 12 m² (= 1 module) ; la surface maximale est de 120 m² (= 10 modules). Des stands d'une surface de 12, 24, 36, 48, 60, 72, 96 ou 120 m² sont proposés. Les stands en forme de L ne sont pas autorisés.

Plusieurs configurations de stand sont possibles :

- Les modules sont réservés en ligne (modules côte à côte). Cette configuration est proposée pour les stands de 12, 24, 36, 48 et 60 m².
- Les modules sont réservés en 1 bloc (modules dos à dos, sans cloisons intermédiaires). Cette configuration est proposée pour les stands de 48, 72, 96 et 120 m².
- Les modules sont demandés en configuration face à face. Le nombre de modules de part et d'autre de l'allée doit être identique, les modules étant réservés en ligne l'un en face de l'autre. Cette configuration est proposée pour les stands de 2 x 24, 2 x 36, 2 x 48 et 2 x 60 m².

Il est interdit de considérer l'allée, de quelque manière que ce soit, comme faisant partie de la surface réservée. L'allée a pour seule fonction de permettre une circulation fluide des personnes.

- Les stands de 12, 24, 36 ou 60 m² sont uniquement proposés en ligne (modules côte à côte).

Article 15

Îlot thématique

L'Organisateur peut décider d'aménager un îlot thématique. Ces îlots thématiques sont spécifiquement réservés aux entreprises ayant une spécialité définie plus précisément.

Pour la prochaine édition, l'Organisation a décidé d'aménager un îlot thématique.

Article 16

Les stands situés dans la zone d'exposition générale de LABORAMA ont une hauteur maximale de 2,5 m et sont construits comme décrit à l'article 13. L'habillage intérieur et la décoration du stand sont réalisés par l'exposant et ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions du stand, ni en hauteur, ni en surface.

L'Exposant peut choisir pour le sol de son stand une autre couleur de moquette que celle fournie/posée en standard par l'Organisateur, moyennant un supplément et une commande via la webshop.

Par ailleurs, il est interdit à l'Exposant de retirer de sa propre initiative un quelconque élément du stand fourni par l'Organisateur pendant le montage, le démontage et toute la durée du salon (pour les seules exceptions autorisées, voir art. 17 & 19).

Il est interdit aux exposants de fixer (ou de faire fixer) des objets, à quelque fin que ce soit, au plafond du hall d'exposition. Les dommages causés au matériel mis à disposition doivent être indemnisés par l'Exposant.

Article 17

Planchers surélevés

L'utilisation d'un plancher surélevé est autorisée pour les stands d'une surface d'au moins 48 m², le plancher surélevé ayant pour fonction première de dissimuler un surplus de câblage électrique afin d'accroître la sécurité dans le stand.

En cas d'utilisation d'un plancher surélevé dans le stand, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- l'Organisateur doit être informé au moins 1 mois avant le début de l'événement que l'exposant installera un plancher surélevé dans son stand ;
- la hauteur maximale du plancher surélevé est de 10 cm, mesurée depuis le sol du bâtiment jusqu'à la face supérieure du plancher surélevé (incluse) ;
- les côtés doivent être fermés et finis de manière soignée ;
- il doit être posé dans les limites du stand ;
- la face supérieure du plancher surélevé est recouverte de la moquette mise à disposition par l'Organisateur ;
- la hauteur du stand (cloisons), plancher surélevé compris, est de 2,5 m ;
- les exposants qui équipent leur stand d'un plancher surélevé sont priés de tenir compte de l'accessibilité pour tous et de veiller à ce que la marche créée par le plancher surélevé ne constitue pas un obstacle.

Article 18

Le prix de location forfaitaire par module de 12 m² comprend :

- la location de la surface,
- le stand,
- l'éclairage sans raccordement électrique (voir article 13),
- le matériel promotionnel (= bannières et logo numérique de LABORAMA),
- les informations pour la page exposant en ligne lors de l'inscription : nom, introduction, brève description, produits & services, principales marques (max. 20)
- mention du nom de l'entreprise et du numéro de stand dans la liste des exposants en ligne.

L'exposant peut saisir et modifier les textes sur le site LABORAMA 360 (www.laborama360.be), via le lien qu'il reçoit après son inscription.

La responsabilité des données reprises dans le catalogue du site web incombe entièrement à l'exposant. Il est directement responsable de l'encodage correct des coordonnées, des textes, de la sélection des rubriques de produits, de l'ajout de son logo, ... L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des erreurs, de quelque nature que ce soit, commises à cet égard.

La fédération Laborama décline également toute responsabilité envers des tiers si les données des exposants s'avéraient inexactes.

Les frais de raccordement électrique ne sont pas compris dans le prix. Chaque exposant est tenu de commander un raccordement électrique et une assurance via la webshop. Le raccordement peut être commandé sur la webshop, dont l'Exposant reçoit le lien après son inscription (voir aussi articles 32 et 33).

En commandant des services et biens proposés (notamment dans la webshop), l'Exposant s'engage à payer les frais y afférents au fournisseur concerné.

Article 19

L'Organisateur peut décider de mettre à disposition un nombre limité de modules/emplacements pour lesquels aucun stand modulaire n'est prévu. Seuls la moquette et le numéro de stand sont fournis par l'Organisateur.

Ces emplacements ne peuvent être réservés que par des Exposants qui réservent un stand d'au moins 72 m² et d'au maximum 120 m² en 1 bloc. Ces modules/emplacements sont proposés au même prix forfaitaire que celui mentionné à l'article 7 du présent règlement du salon.

L'Exposant qui souhaite construire son propre stand sur ces emplacements s'engage à respecter toutes les autres règles du règlement du salon, et en particulier les prescriptions relatives à la construction des stands.

La réservation de ces emplacements :

- ne constitue pas un droit acquis
- dépend des disponibilités (attribution selon le principe « premier arrivé, premier servi »)
- est toujours limitée en nombre
- dépend du lieu où se tient LABORAMA. Si le lieu ne se prête pas à ce service, l'Organisateur peut décider de suspendre l'offre de ces emplacements.

Article 20

Une entreprise peut figurer dans le catalogue en ligne de LABORAMA sans participer au salon. L'inscription dans le catalogue en ligne de LABORAMA coûte 2.500,00 EUR (HTVA). Ce prix s'applique par salon et non par année (au cas où plus d'un salon serait organisé cette année-là).

Article 21

Seul le conseil d'administration de la fédération Laborama détermine l'aménagement de l'exposition et l'attribution des emplacements.

Lors de l'attribution des emplacements, les critères suivants sont pris en compte :

- a. date d'inscription
- b. surface réservée
- c. membre ou non-membre de Laborama
- d. date de paiement de la participation au salon

Lors de l'inscription, l'Exposant est libre de faire connaître sa préférence pour un emplacement. Cette information est purement indicative et ne peut lier l'Organisateur. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver l'attribution des emplacements. Toutefois, l'Organisateur s'engage à procéder à l'attribution des emplacements au mieux de ses possibilités et à tenir compte autant que possible de la préférence exprimée, selon les critères susmentionnés, la disponibilité des emplacements et le règlement.

Article 22

En cas d'inscription équivalente (quant à la date et/ou à la surface) d'un membre et d'un non-membre de la fédération Laborama, le membre de la fédération Laborama est prioritaire lors de l'attribution des emplacements.

Les membres de la fédération Laborama bénéficient d'une priorité et d'un accès anticipé (early access) aux stands premium, selon les disponibilités. Les stands premium sont indiqués par une étoile (★) sur le plan du salon et sont exclusivement réservés aux membres.

Article 23

L'Organisateur se réserve le droit de modifier les plans du salon et, par conséquent, l'implantation des stands si cela s'avère utile ou nécessaire, sans que l'Exposant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le plan du salon est fourni à titre indicatif et sera, lorsque l'Organisateur le juge nécessaire, adapté à l'évolution des inscriptions au salon.

Dans le cadre de l'optimisation du salon, l'Organisation peut décider d'attribuer un autre emplacement à un Exposant. Cette nouvelle attribution ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'Exposant concerné.

Article 24

Les services complémentaires peuvent être commandés en ligne via la webshop, dont l'Exposant reçoit le lien après son inscription. Ces services sont facturés aux Exposants par Easyfairs.

En commandant des services et biens complémentaires, l'Exposant s'engage à payer les frais y afférents au fournisseur concerné.

Article 25

L'Organisateur offre également des services gratuits aux Exposants.

Voici une liste non limitative des services offerts gratuitement :

- inscription dans le catalogue en ligne
- parking gratuit pour les exposants et les visiteurs (sur le parking de Flanders Expo, pas sur le parking de la Ville de Gand)
- accès au réseau sans fil pendant les jours du salon (2 Mbps up & 4 Mbps down, 3 h de connexion par login ; service wi-fi supplémentaire payant via la webshop)
- mention de l'entreprise sur le plan du salon en ligne
- nom de l'entreprise dans la liste des Exposants sur le site web de LABORAMA
- nettoyage des stands et des allées
- vouchers de 10 € pour food/drinks : 2 par 12 m² par jour de salon pour les Exposants
- vestiaire gratuit et entrée gratuite pour les visiteurs
- lead capturing
- drink des exposants le mercredi soir 24 février 2027

Ces services ne peuvent à aucun moment être considérés comme un droit acquis et l'Organisateur se réserve le droit de revoir à tout moment les services offerts gratuitement. Autrement dit, il peut, sans consultation de tiers, décider d'ajouter ou de supprimer des services gratuits. Les Exposants ne disposent d'aucun recours à cet égard.

Les Exposants qui, pour quelque raison que ce soit, décident de ne pas faire appel à ces services ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière pour lesdits services.

Article 26

Montage :

La veille de l'exposition (mardi 23 février 2027), les exposants aménagent leurs stands de 08h00 à 19h00. Le jour de l'exposition (mercredi 24 février 2027), ils peuvent terminer l'aménagement de 07h00 à 09h00 (finitions uniquement).

Les exposants disposant d'un stand sans modules (article 19) peuvent déjà procéder au montage le lundi 22 février 2027 de 13h00 à 19h00.

Easyfairs collabore exclusivement avec DSV Fairs & Events. Il est interdit de louer des chariots élévateurs ou d'autres engins motorisés auprès d'autres prestataires pour le chargement et le déchargement.

Article 27

Heures d'ouverture le jour de l'exposition :

Jour 1 du salon – mercredi 24 février 2027 :

- Visiteurs : de 09h00 à 16h30
- Exposants : de 07h00 à 16h30
- Drink des exposants : 16h45 – 18h30

Jour 2 du salon – jeudi 25 février 2027 :

- Visiteurs : de 09h00 à 16h30
- Exposants : de 08h30 à 21h00

Les stands doivent être occupés pendant les heures d'ouverture du salon.

L'accès au hall d'exposition en voiture n'est pas possible pendant les heures d'ouverture.

Les badges du personnel de stand peuvent être imprimés gratuitement aux comptoirs d'enregistrement (23 février : de 14h30 à 18h00 ; 24 février : de 08h30 à 09h00). Un badge par personne, valable pendant toute la durée du salon. Un nouveau badge pour la même personne coûte 5,00 €.

Article 28

Démontage :

À la fin du 2^e jour d'exposition (jeudi 25 février 2027), les Exposants libèrent entièrement leur stand de 16h30 à 21h00.

Si le stand utilisé par l'Exposant n'est pas libéré à temps ou entièrement, ou s'il n'est pas restitué dans l'état dans lequel il a été mis à sa disposition, l'Organisateur est habilité à prendre les mesures nécessaires aux frais de l'Exposant. En cas d'évacuation tardive, un montant de 500 € sera facturé.

Les emballages vides peuvent être stockés dans la deuxième partie du hall 1, aux risques de l'Exposant.

L'accès au site de Flanders Expo avec un véhicule n'est possible que sur présentation d'une carte d'accès. Celles-ci sont à demander auprès de l'organisation. L'organisation en informera également les exposants à plusieurs reprises.

Article 29

Il est interdit aux Exposants de retirer du matériel, des produits, de la documentation, des affiches, ... de leur stand avant l'heure de clôture officielle de LABORAMA (jeudi 25 février 2027, 16h30), sauf autorisation écrite de l'Organisation.

L'Exposant doit à cet effet introduire une demande écrite auprès de l'organisation. Dans l'intérêt général, l'Organisateur peut décider d'avancer l'heure de clôture (de 2 heures maximum).

Article 30

Les noms et numéros de stand des Exposants sont apposés par l'Organisateur. Les Exposants ne peuvent apposer aucun nom, publicité ou logo à l'emplacement prévu ou sur la face extérieure des stands. Il est également interdit à l'Exposant de faire de la publicité ou de déployer des activités en dehors de son stand, y compris dans les allées ou autres espaces communs (y compris les entrées des halls d'exposition).

Toute infraction à cette règle entraîne le retrait immédiat du nom, de la publicité, du logo, ... indûment apposés.

Article 31

Il est interdit aux participants de distribuer ou de faire distribuer, en dehors des stands, des listes de prix, catalogues, circulaires et documents similaires concernant des produits commercialisés par eux ou par d'autres. L'Exposant ne peut déposer des brochures/dépliants imprimés qu'aux emplacements de l'espace d'exposition destinés par LABORAMA à l'affichage publicitaire. Ces brochures/dépliants doivent se rapporter aux produits que l'Exposant représente et/ou à sa présence à LABORAMA.

Toute infraction constatée à cette règle entraîne le retrait immédiat des noms, listes de prix, catalogues, circulaires, brochures/dépliants, publicités, logos et autres éléments similaires indûment apposés.

Article 32

L'organisateur assure le matériel avec lequel les stands sont construits.

Il souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'Organisation envers les tiers, dans les parties communes, en dehors des stands.

Les Exposants sont tenus d'assurer leur propre matériel. Cette assurance (participation à la RC et assurance marchandises « clou à clou ») doit obligatoirement être souscrite via la webshop, à partir de 120 € (HTVA) pour une valeur assurée de 20.000 €. Un Exposant peut y renoncer sur présentation d'une attestation de sa propre couverture d'assurance. En cas de sous-assurance, un sinistre est indemnisé au prorata.

L'exposant est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé par son propre fait, par son personnel, par les personnes travaillant pour lui ou relevant de quelque autre manière de sa responsabilité, et est tenu de s'assurer contre ceux-ci.

Les exposants renoncent à tout recours contre l'Organisateur, les propriétaires ou les locataires des bâtiments, pour tout dommage causé au matériel exposé, à la construction du stand, etc., pour quelque raison que ce soit.

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque vol, dommage, incendie, détournement, etc. que ce soit concernant du matériel d'exposition ou d'autres biens se trouvant dans les halls d'exposition.

Afin d'éviter les vols, l'organisateur demande de ne pas laisser d'objets de valeur à des endroits visibles et/ou facilement accessibles.

Article 33

Électricité

Le raccordement électrique n'est pas compris dans le prix du stand. Chaque Exposant doit commander en supplément son propre raccordement électrique pour son stand, en fonction de la consommation dont il a besoin. Le raccordement doit obligatoirement être commandé via la webshop, avec un minimum de 1x 1A (3 kW), à partir de 266 € (HTVA). Cette puissance électrique doit également couvrir l'éclairage standard du stand.

L'Exposant en tient compte lors du calcul de la puissance totale de ses installations électriques dans le stand.

Le raccordement des installations électriques des stands au réseau électrique du hall sera exclusivement effectué par l'installateur agréé désigné par l'organisation du salon. L'Exposant spécifiera à l'avance ses besoins en alimentation électrique et les communiquera via le bon de commande en ligne prévu à cet effet.

L'Organisateur est uniquement tenu de fournir les équipements techniquement réalisables et faisables dans le hall concerné. L'impossibilité de fournir un équipement déterminé ne donnera lieu à aucune indemnisation ou remboursement à l'Exposant, même si la livraison a initialement été promise par l'Organisation par méconnaissance ou ignorance.

La date limite de commande de l'électricité est le 14 janvier 2027.

Toute panne ou interruption de courant résultant d'une puissance électrique commandée insuffisante sera répercutée sur l'Exposant concerné.

Article 34

Si l'Exposant enfreint le règlement ou le manuel, ou manque de toute autre manière aux accords ou conventions conclus, l'Organisation a le droit de couper immédiatement l'électricité du stand de l'Exposant jusqu'à ce que le litige soit réglé.

Article 35

Un service de catering est mis à la disposition des Exposants. L'Organisateur prévoit à cet effet une zone dans l'espace d'exposition.

Les Exposants peuvent payer leurs consommations sur place dans la ou les zones de catering. Il est vivement conseillé de payer par Bancontact ou carte de crédit (Visa).

Le catering sur le stand peut être commandé directement auprès de Gourmet Invent (www.faircatering.be). Les cartes de facturation permettent de mettre les consommations au restaurant et au Plaza sur facture.

Article 36

Après le salon professionnel LABORAMA (par lieu), un fichier d'adresses des visiteurs est établi. Ce fichier d'adresses ne peut être mis qu'à la disposition des Exposants ayant effectivement participé au salon concerné. L'Organisateur se réserve le droit de mettre ces fichiers à disposition moyennant paiement.

Les fichiers sont fournis après que l'Exposant a réglé sa facture pour ce service.

Article 37

Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, l'Organisateur décide.

Article 38

Litiges. Les Exposants s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

Tout litige relatif à LABORAMA est soumis au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles (Belgique) ou, après le transfert du siège social à Gand, le tribunal de Gand, sont compétents.